

ORDONNANCE 99-30 DU 13 AOÛT 1999

Autorisant l'adhésion de la République du Niger à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York.

Le président du Conseil de Réconciliation nationale, chef de l'Etat,
VU la proclamation du 11 avril 1999 ;
VU l'ordonnance n° 99-14 du 1^{er} juin 1999 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition ;
SUR Rapport de la Ministre des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine ;
Le Conseil de Réconciliation nationale entendu ;
Le Conseil des ministres entendu ;

ORDONNE :

Article premier : est autorisée, l'adhésion de la République du Niger à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée le 18 décembre 1979 à New York.

Article 2 : la déclaration et les réserves ci-après ont été formulées par le Gouvernement de la République du Niger.

Article 3 : Déclaration

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que l'expression «éducation familiale» qui figure à l'article 5b) de la Convention doit être interprétée comme visant l'éducation publique relative à la femme, et qu'en tout état de cause, l'article 5 sera appliqué dans le respect de l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Article 4 – Réserves

Article 2, alinéas d et f : le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves à l'égard des alinéas d et f de l'article 2 relatifs à la prise de mesures appropriées pour abroger toute coutume et pratique qui constituent une discrimination à l'endroit de la femme ; en particulier en matière de succession.

Article 5-a Le gouvernement de la République du Niger émet des réserves en ce qui concerne la modification des schémas et modèles de comportement socio-culturels de l'homme et de la femme.

Article 15-4 : Le Gouvernement de la République du Niger déclare qu'il ne pourrait être lié par les dispositions de ce paragraphe notamment celles qui concernent le droit de la femme de choisir sa résidence et son domicile que dans la mesure où ces dispositions ne concernent que la femme célibataire.

Article 16, alinéas 1-c, 1-e, 1-g Le Gouvernement de la République du Niger émet des réserves relatives aux dispositions sus-indiquées de l'article 16, notamment en ce qui concerne les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution, les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement de naissances, le droit au choix du nom de famille.

Le Gouvernement de la République du Niger déclare que les dispositions des articles 2, alinéas d et f ; 5-a, 5-b ; 15-4, 16 1-c, 1-e, 1-g, relatives aux rapports familiaux ne peuvent faire l'objet d'application immédiate en ce qu'elles sont contraires aux coutumes et pratiques actuellement en vigueur, qui de par leur nature ne se modifient qu'au fil du temps et de l'évolution de la société et ne sauraient par conséquent être abrogées d'autorité.

Article 29 : Le Gouvernement de la République du Niger émet une réserve au sujet du paragraphe 1 de l'article 29 qui dispose que tout différend entre deux ou plusieurs Etats à propos de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention qui n'est pas réglée par voie de négociation, peut être soumis, à l'arbitrage à la demande de l'un d'entre eux.

Pour le Gouvernement de la République du Niger, un différend de cette nature ne peut être soumis à l'arbitrage qu'avec le consentement de toutes les parties au différend.

Article 5 : la présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Pour ampliation
LE Secrétaire Général
Du Gouvernement
SADE EL HADJ MAHAMN

Fait à Niamey, le 13 août 1999
Signé le Président du Conseil de Réconciliation
Nationale. Chef de l'Etat
Le Chef d'Escadron
DAOUDA MALAM WANKE

